



AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DE MARCHÉ

(Date de publication : 09/10/2023)

Autorité contractante : Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (METFPE)

Financement : Budget National de Développement (BND)

Numéro de DAO : 017/METFPE ICAB/2023

Méthode d'acquisition : Appel d'offres ouvert national

Dénomination du marché : Acquisition d'équipements appropriés aux filières enseignées pour le compte du centre de Formation Professionnelle Maritime repartis en 03 Lots.

Date de réception et d'ouverture des offres : Le 06 Septembre 2023

Nombre d'offres reçues : 05

Nom et adresse de l'attributaire provisoire :

HALIS SARL

RCCM/GN.TCC.2019. B.00 906

Siege social quartier Hafia Conakry Commune de Dixinn (République de Guinée)

Lot 1 : Acquisition et la fourniture sur site d'équipements et outils de navigation Pêche Pour un montant de Sept cent cinquante-sept millions sept cent trente un mille cent Francs Guinéens (757 731 100 GNF/TTC) toutes taxes comprises.

Lot 2 : Acquisition et la fourniture sur site d'équipements et outils de mécanique maritime pour un montant de sept cent quarante un millions seize mille quatre cent Francs Guinéens (741 016 400 GNF/TTC).

LOT 3 : Acquisition et la livraison sur site d'équipements et outils de construction navale pour un montant de Sept Cent soixante-douze millions trois cent cinquante-sept mille deux cent Francs Guinéens (772 357 200 GNF /TTC).



NB : Tout soumissionnaire qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue, est invité à en faire la demande écrite à la PRMP du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et de l'emploi

La publication du présent avis est effectué en application de l'Article 80 du Code des Marchés publics. Elle ouvre le recours dans un premier temps le délai pour un recours préalable auprès de l'Autorité contractante, puis dans un deuxième temps d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, en vertu des Articles 147, 148, 149 et 150 dudit Code.

La Personne Responsable de la Passation des Marchés

